

Annexe N° 19 / Grand ouvrage n°412 à l'Arrêté ministériel du 5 juin 2019

RÈGLEMENT PARTICULIER DU GRAND OUVRAGE N°412

LE BARRAGE ET LA RESERVE DE L'EAU D'HEURE

1. DÉFINITION:

Nom :	<i>Le barrage et la réserve de l'EAU D'HEURE</i>
Numéro :	<i>412</i>
Etendue :	<i>Entités de Froidchapelle et Cerfontaine</i>
Gestionnaire	<i>Direction des Barrages-réservoirs du Service Public de Wallonie (SPW) Mobilité & Infrastructures</i>
LLEH :	<i>a.s.b.l. Les Lacs de l'Eau d'Heure, gestionnaire des activités touristiques et de loisir sur les lacs</i>
	<i>LA CARTE EN ANNEXE REPREND LES DIFFÉRENTES ZONES ET LOCALISATIONS ÉNUMÉRÉES CI-APRÈS.</i>

2. GABARIT:

2.1. TABLEAU GENERAL :

Dénomination de la Zone	Position et repère	Passe navigable et type de bateaux
Zone EH1	A Chenal de fuite du barrage de la Plate-Taille de 100 m de large sur une longueur de 700 m par rapport au parement du barrage	Navigation interdite
	B Au Nord d'une parallèle au barrage de l'Eau d'Heure et au pré-barrage de Féronval, tracée à 50 m des parements des barrages	
	C En aval du pré-barrage du Ry Jaune, sur une longueur de 100 m par rapport au parement du barrage.	
	D En aval du pré-barrage de Falemprie, sur une longueur de 100 m par rapport au parement du barrage.	

Dénomination de la Zone	Position et repère		Passe navigable et type de bateaux
	E-F-G-H	Dans les anses situées sur la rive Ouest et repérées du Sud au Nord, respectivement E (Fond Badon), F, G, H et délimitées par les lignes joignant les points de coordonnées E1(141429 ; 98342) et E2(151381 ; 98413), F1(151479 ; 99052) et F2(151522 ; 99153), G1(151455 ; 99539) et G2(151475 ; 99652), H1(151408 ; 99957) et H(151407 ; 100035); ces points sont matérialisés par des balises sur les berges.	Navigation interdite
Zones EH2		Zone Nord, délimitée au Sud par la ligne joignant les points de coordonnées (151436 ; 99951) et (151691 ; 99985), matérialisée par des balises sur les berges.	Jet-ski
Zone EH3	A-B-C-D-P	Sud, sous la zone Nord	Bateaux à moteur, à l'exclusion des jets-skis.

2.2 La navigation des bateaux suivants est autorisée sur tout le plan d'eau : les bateaux de service ou de sécurité du SPW et de LLEH, et ceux de prestataires dûment autorisés par le service gestionnaire.

Hormis dans les zones interdites à toute navigation, les bateaux de sécurité agréés par le gestionnaire sont admis à naviguer dans les zones qui ne sont pas réservées à leur type.

Les embarcations destinées à participer à la réalisation de travaux au départ du lac doivent au préalable être agréées par le gestionnaire, en ce qui concerne leur type, leur usage et la durée de celui-ci.

2.3 Zone à vitesse limitée :

Zone	Position	Vitesse (km/h)	Dispositions particulières
Zone EH3-P	Le couloir du plan d'eau selon un axe Ouest-Est face à l'accès du Port et dans tout le Port	5	

Annexe N° 19 / Grand ouvrage n°412 à l'Arrêté ministériel du 5 juin 2019

3. NAVIGATION EN REGIME DE CRUE ET REGIME DES HAUTES EAUX OU BASSES EAUX :

Le lac de l'Eau d'Heure est un lac à niveau variable. Le niveau du lac peut varier de plusieurs mètres par jour. Le marnage varie entre les cotes 202,00 et 207,00; mais des niveaux s'établissant jusqu'à la cote 208,20, de même que des baisses de niveau sous la cote 202,00 sont possibles, sans préavis. Les utilisateurs du plan d'eau s'adaptent à cette situation, en particulier aux endroits de mouillage et de hauts-fonds possibles.

4 : BUREAUX D'ÉMISSION DES PERMIS DE CIRCULATION ET D'ENREGISTREMENT DES VOYAGES - POINTS D'APPROVISIONNEMENT EN EAU ALIMENTAIRE – CANAL V.H.F.

Les usagers du plan d'eau sont dispensés d'obtenir un permis de circulation.

5. MANŒUVRES (CROISEMENT, DEPASSEMENT ET VIREMENT...):

Pas de restrictions particulières.

6. STATIONNEMENT ET ARRÊT DES BATEAUX - EMBARQUEMENT ET DÉBARQUEMENT DES PERSONNES ET MARCHANDISES :

- 6.1 L'amarrage et le mouillage permanents ne sont permis que dans le port de plaisance ; l'amarrage et le mouillage temporaire ainsi que l'embarquement et le débarquement se font exclusivement au port et aux infrastructures de nautisme sportif autorisées.
En dehors du port de plaisance, les embarcations et engins nautiques doivent être retirées au plus tard au coucher du soleil.
- 6.2 L'accostage sur l'île Notre-Dame est strictement interdit.
- 6.3 Infrastructures de mise à l'eau et mise à terre. :

Dénomination	Position	Dispositions particulières
rampe Nord	Sur la rive Ouest au point de coordonnées (151554 ; 100242) (Club de Jet ski)	Réservée aux usagers du Club nautique agréé exclusivement pour la mise à l'eau des jet-ski
rampe Est	Au port de plaisance au point de coordonnées (152164 ; 99115)	Réservée aux usagers du Club nautique agréé exclusivement pour la mise à l'eau des bateaux (interdiction aux jets-skis)
Rampe Sud	Sur la rive Ouest, au Sud du chenal de sortie, au point de coordonnées (151855 ; 97702).	Réservée aux embarcations du Service public de Wallonie

7. INFRASTRUCTURES RÉSERVÉES À LA NAVIGATION DE PLAISANCE :

Le port de plaisance n'est pas une infrastructure de plaisance au sens de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 19 septembre 2002 concernant les infrastructures de tourisme fluvial en Région wallonne.

Dénomination de la Zone	Position	Type d'infrastructure	Période d'activité
EH3-P	Au centre du plan d'eau rive Est	Port de plaisance	Toute l'année

8. ACTIVITES RECREATIVES ET SPORTIVES:

- 8.1 La navigation des embarcations et des float-tubes en vue de l'exercice de la pêche est interdite sur tout le plan d'eau de la retenue, y compris dans les anses.
- 8.2 La baignade est interdite.

Annexe N° 19 / Grand ouvrage n° 412 à l'Arrêté ministériel du 5 juin 2019

8.3 Définition des zones de navigation :

Par « *navigation à grande vitesse* », on entend une navigation supérieure à la vitesse maximale autorisée avec ou sans traction de skieur.

Zone	Repère et Position	Type d'activité	Période de l'année	Horaire
Zone EH2	Zone Nord	vitesse libre - jet-ski exclusif	Du 15 mars au 31 octobre	Du lever au coucher du soleil
Zone EH3	Sud			
	A	Navigation à grande vitesse autorisée uniquement avec traction de ski nautique. Navigation à moteur sans traction de ski nautique : vitesse limitée à 15 km/h.		
	B	Idem A		
	C	Idem A		
	D	Idem A		
	P	Navigation à moteur à vitesse limitée à 5 km/h		

